

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2002229

M. Denis MORTELECQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 15 juin 2020

La présidente de la 3^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 16 mars 2020, M. Denis Mortelecque, tête de la liste « Esprit Village », porte à la connaissance du tribunal diverses irrégularités qu'il a constatées s'agissant de la propagande électorale de M. Matthieu Corbillon, tête de la liste « Vivre à Sainghin », et pouvant, selon lui, avoir eu pour conséquence d'altérer la sincérité des opérations électorales du 15 mars 2020 de la commune de Sainghin-en-Weppes.

Le 20 mars 2020, le préfet du Nord a transmis les procès-verbaux des opérations électorales de la commune de Sainghin-en-Weppes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2020, M. Matthieu Corbillon, Mme Nadège Boiteau, M. Bruno Dewailly, Mme Marie-Laure Brasme, M. Eric Ceugnart, Mme Isabelle Parmentier, M. Eric Roland, Mme Sabine Baudouin, M. Bernard Poullier, Mme Sophie Bajerski, M. Pierre-Alexis Cartigny, Mme Marie-Françoise Delporte, M. Christophe Piechel, Mme Caroline Arnould, M. Dominique Arschoot, Mme Valérie Dupont, M. Gael Herbin, Mme Florence Zwertvaegher, M. Claude Bailly, Mme Natasha Roelens, M. Christian Afflard, Mme Cynthia Labaere et M. Frédéric Potier, représentés par Me Marcilly, concluent au rejet de la protestation électorale et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de M. Mortelecque en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un acte, enregistré le 2 juin 2020, M. Mortelecque déclare se désister de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ; (...) / 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...)* ».

2. Le désistement de M. Denis Mortelecque étant pur et simple, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

3. S'agissant des frais liés au litige, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Mortelecque la somme demandée par M. Matthieu Corbillon, Mme Nadège Boiteau, M. Bruno Dewailly, Mme Marie-Laure Brasme, M. Eric Ceugnart, Mme Isabelle Parmentier, M. Eric Roland, Mme Sabine Baudouin, M. Bernard Poullier, Mme Sophie Bajerski, M. Pierre-Alexis Cartigny, Mme Marie-Françoise Delporte, M. Christophe Piechel, Mme Caroline Arnould, M. Dominique Arschoot, Mme Valérie Dupont, M. Gaël Herbin, Mme Florence Zwertvaegher, M. Claude Bailly, Mme Natasha Roelens, M. Christian Afflard, Mme Cynthia Labaere et M. Frédéric Potier.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de M. Mortelecque.

Article 2 : Les conclusions des défendeurs présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Denis Mortelecque, au préfet du Nord, à Mme Pascale Guerbeau, M. Lucien Charlet, Mme Claire Campanelli, M. Romain Duriez, Mme Marie-Laurence Barbe et à Me Marcilly pour M. Matthieu Corbillon, Mme Nadège Boiteau, M. Bruno Dewailly, Mme Marie-Laure Brasme, M. Eric Ceugnart, Mme Isabelle Parmentier, M. Eric Roland, Mme Sabine Baudouin, M. Bernard Poullier, Mme Sophie Bajerski, M. Pierre-Alexis Cartigny, Mme Marie-Françoise Delporte, M. Christophe Piechel, Mme Caroline Arnould, M. Dominique Arschoot, Mme Valérie Dupont, M. Gaël Herbin, Mme Florence Zwertvaegher, M. Claude Bailly, Mme Natasha Roelens, M. Christian Afflard, Mme Cynthia Labaere et M. Frédéric Potier.

Fait à Lille, le 15 juin 2020.

La présidente de la 3^{ème} chambre

Signé

A. MACAUD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,